

COMMUNE DE FLEUREY SUR OUCHE

**DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT**

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 09 décembre 2025
(Convocation du 05 décembre 2025)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	14
Présents	13
Absents	01
Votants	14

l'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. Philippe ALGRAIN, Maire

Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Claude MAUCHAMP, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE

MM. Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT, Nicolas PINOT

Absents excusés :

Lisa MUCHEMBLED a donné pouvoir à Céline TRAMOY

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint.
Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Jacques MIROZ a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 01
SUITE A DONNER PONT SUR AUTOROUTE

Monsieur le Maire présente le rapport d'analyse de Maître Gire, concernant l'affaire de la commune de Fleurey-sur-Ouche à propos du pont sur l'autoroute.

Les conclusions de ce rapport préconisent une contestation de l'application de l'arrêté du 22 juillet 2020 et la revendication de la non-propriété de cet ouvrage.

Il est donc demandé au conseil municipal de se positionner sur la suite à donner à cette affaire, en permettant d'entamer les discussions avec le conseil départemental pour tenter de trouver un accord sur une répartition équitable des frais d'entretien de l'ouvrage et, le cas échéant, de porter la procédure devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

- ✍ **Approuve** la démarche présentée ci-dessus ;
- ✍ **Autorise** Monsieur le Maire à entamer les discussions avec le CD21 pour obtenir répartition des charges

Au terme d'un échange entre les membres du conseil, il a été décidé de demander à Monsieur le maire d'entamer des discussions avec le conseil départemental en vue d'obtenir une répartition proportionnée des frais d'entretien du pont sur l'autoroute.

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 02 **INSTAURATION D'UNE ZONE 30**

Reportée

Il est décidé de reporter la délibération au prochain conseil, début 2024, pour complément d'information concernant la zone 30.

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 03 **BUDGET COMMUNAL – DOTATION SUPPLEMENTAIRE AU CCAS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'octroyer une dotation supplémentaire au Centre Communal d'Action Sociale de Fleurey-sur-Ouche, afin d'équilibrer son budget 2025. La somme totale proposée est de 200,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

- ✍ **Demande** à Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.
- ✍ **Dit que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 04 **DECISION MODIFICATIVE N°2**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le BP 2025 de la commune, voté le 08/04/2025,

Considérant qu'il est nécessaire de transférer des crédits au chapitre 45, Comptabilité distincte rattachée,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajuster les crédits de la section d'investissement du BP 2025 tels que :

Dépenses :

- | | |
|--|---------------|
| Article 2151 (réseaux de voirie) : | - 88.867,20 € |
| Article 4581 (dépenses d'opération pour compte de tiers) : | + 88.867,20 € |

Recettes :

- | | |
|--|---------------|
| Article 1323 (subventions du département) : | - 88.867,20 € |
| Article 4582 (recettes d'opération pour compte de tiers) : | + 88.867,20 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

Le département avait délégué à la commune la maîtrise d'ouvrage de la grande rue, (principalement l'enrobé), en montants hors taxes. Mais la trésorerie a attiré notre attention sur le fait que ces montants devaient être TTC. Ce que traduit cette décision modificative.

✚ **Approuve** la DM N°2 telle que présentée précédemment, c'est-à-dire :

Dépenses :

Article 2151 (réseaux de voirie) :	- 88.867,20 €
Article 4581 (dépenses d'opération pour compte de tiers) :	+ 88.867,20 €

Recettes :

Article 1323 (subventions du département) :	- 88.867,20 €
Article 4582 (recettes d'opération pour compte de tiers) :	+ 88.867,20 €

✚ **Autorise** Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 05
TARIFS MUNICIPAUX 2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de réviser les tarifs municipaux applicables à compter du 01 janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 02 Abstentions (Céline TRAMOY et Nadège VANHOVE)
- 12 Voix pour

✚ **Décide** les tarifications suivantes :

Redevances terrasses et étalages

2€ /m²/mois

Marchands ambulants :

En fonction des jours d'occupation.

Le tarif est fixé à 0,50 € / m² d'emprise au sol / jour de présence.

La redevance est fixée par année civile, non-fractionnable, et payable trimestriellement à terme à échoir.

Taxe sur les enseignes

En fonction des m²

Cimetière

Tombes

Emplacement de 2 m² :

15 ans : 180 €

30 Ans : 360 €

Perpétuelle : 660 €

Jardin cinéraire

Un emplacement caverne :

Concessions : 15 ans : 180 €
30 ans : 360 €
Perpétuelle : 660 €

Un emplacement columbarium :

Concessions : 15 ans : 500 €
30 ans : 1.000 €

Travaux effectués dans le cadre des chemins d'intérêt communautaire

Ou mise à disposition de matériel de voirie avec chauffeur

100€/h

Plus frais annexes

Salle des fêtes

Tarifs de location :

Habitants de Fleurey-sur-Ouche

1 jour de semaine : 130 €
Un week-end (jours indissociables) : 350 €

Personnes extérieures à Fleurey-sur-Ouche

1 jour de semaine : 400 €
Un week-end (jours indissociables) : 800 €

Locations à but lucratif : 1050 €

Associations extérieures à la commune

1 jour de semaine : 130 €
Un week-end (jours indissociables) 350 €

Associations sur la commune :

Mise à disposition gratuite,
Assimilable à une subvention

Affouages

40 € / demandeur

✚ **Autorise** le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

A noter que ce sont principalement les tarifs de location de la salle des fêtes qui font l'objet d'une augmentation, ceci pour financer un nettoyage plus complet de ces locaux. En réponse à une question de Céline Tramoy, il est précisé que la dernière augmentation de ces tarifs date d'il y a deux ans.

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 06

RÉVISION ANNUELLE DES LOYERS 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée que les loyers sont révisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) pour les baux professionnels, de celle de l'indice des loyers commerciaux (ILC) pour le bail commercial, et de celle de l'indice de référence des loyers (IRL) pour les baux civils.

L'indice de référence retenu pour le calcul de la variation des loyers étant le dernier indice trimestriel publié par l'INSEE au JO au moment de la révision des loyers, l'indice servant au calcul de la révision est donc :

- 137,15 pour les baux professionnels.
- 136,81 pour les baux commerciaux.

- 145,77 pour les baux civils.

Calcul de l'augmentation des loyers :

Loyer 2025 x indice de référence 2025(ILAT, ILC ou IRL)

Indice de référence 2024

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur la révision des loyers des biens.

Localisation du bien	Identification	Type de bail Durée (années)	Loyer mensuel net 2025	Loyer mensuel net au 01/01/2026
Les Portes de Fleurey	Cellule commerciale communale	Commercial 9 ans	1287,30 €	1288,15 €
Maison de Santé De Fleurey (MSP)	1° Bail Médecin généraliste	Professionnel 9 ans	432,45 €	434,67 €
	2° Bail Médecin généraliste	Professionnel 9 ans	432,45 €	434,67 €
	3° Bail Médecin généraliste	Professionnel 9 ans	432,45 €	434,67 €
	Bail Dentistes	Professionnel 9 ans	1263,83 €	1270,31 €
	1° Bail Kinésithérapeute	Professionnel 9 ans	480,90 €	483,37 €
	2° Bail Kinésithérapeute	Professionnel 9 ans	480,90 €	483,37 €
	1° Bail cabinet Infirmières	Professionnel 9 ans	248,77 €	250,05 €
	2° Bail cabinet Infirmières	Professionnel 9 ans	248,77 €	250,05 €
	Bail Orthophoniste	Professionnel 9 ans	294,52 €	296,03 €
	Bail Psychomotricienne	Professionnel 9 ans	304,77 €	306,33 €
	Bail SISA (coordinatrice)	Professionnel 9 ans	405,15 €	407,23 €
Plateau du Sophora	Bail Cellule 03	Professionnel 9 ans	285,35 €	286,81 €
Ancienne poste	Bail Appartement T2	Civil 6 ans	287,46 €	289,97 €
	Bail Appartement T3	Civil 6 ans	410,33 €	413,91 €

Toutes les locations consenties font l'objet d'un loyer payable mensuellement et d'avance, le cinquième jour ouvré de chaque mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

- ✚ **Décide** de fixer les principales caractéristiques des baux des immeubles mis en location par la commune telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessus.
- ✚ **Déclare** que les conditions de paiement des loyers et leur révision seront telles que définies par la présente délibération
- ✚ **Autorise** le Maire à signer tout document concernant cette délibération
- ✚ **Dit** que copie de la présente délibération sera transmise à la trésorerie dont relève la commune, pour valoir ce que de droit.

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 07

BUDGET - PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles précisent que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente, hors emprunts.

Concrètement la situation est la suivante :

- **Le budget de la commune doit être voté avant le 30 avril 2026. Entre le début de l'année 2026 et le 30 avril 2026, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissement.**

CRÉDITS OUVERTS EN 2025
QUART DES CRÉDITS

1.738.872,95 €
434.718,24 €

Le budget d'investissement de l'année 2025 ayant été particulièrement important, notamment avec l'inscription des travaux de réhabilitation de la Grande Rue, il n'est pas utile, et même risqué, de se référer à ces montants.

Les années précédentes, les ouvertures de crédits pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget étaient d'environ 175.000,00 €.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de maintenir ce montant.

La ventilation des crédits se présente de la façon suivante :

Articles	Intitulés de comptes	Montants
203	Frais d'études	35.000,00 €
2131	Bâtiments publics	30.000,00 €
2132	Bâtiments privés	25.000,00 €
2151	Réseaux de voiries	65.000,00 €
2157	Matériel et outillage technique	1.000,00 €
21538	Autres réseaux	5.000,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5.000,00 €
2184	Mobilier	9.000,00 €
TOTAL		175.000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

✎ **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 du budget principal dans la limite des sommes telles que définies dans le tableau ci-dessus dans l'attente du vote du budget 2026.

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 08

CREATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT EN VUE D'UNE MUTATION INTERNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Considérant la nécessité de réorganisation des services

Considérant l'avis du CDG en date du 17/11/2025

Considérant les lignes directrices de gestion fixées par la collectivité

Considérant qu'il est nécessaire de créer l'emploi correspondant à la réorganisation des services

L'autorité territoriale propose à l'assemblée

1) La **création d'un emploi d'adjoint technique** à raison de **35 heures hebdomadaires** (soit 35/35e).

L'agent recruté aura pour fonctions :

- A mi-temps :

Assistance aux professeurs des écoles sur le temps scolaire

- A mi-temps :

Entretien ménager des bâtiments communaux

Cet emploi est équivalent à la catégorie C

Cet emploi est créé à compter du 15/12/2025

2) La **suppression de l'emploi d'adjoint technique** à raison de 35 heures hebdomadaires créé par délibération du 11/06/2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

Vu Le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois

✎ **Adopte** la proposition de l'autorité territoriale et décide de créer un emploi permanent d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35e).

✎ **Supprime** l'emploi permanent d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35e).

✎ **Modifie** en conséquence le tableau des emplois ;

✎ **Dit que** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Explication : un agent occupe les fonctions d'ATSEM, mais a le statut d'agent technique. Par nécessité de service, nous avons besoin d'un agent pour le ménage. C'est pourquoi nous

transformons son poste en un mi-temps pour le ménage et un mi-temps dans les fonctions d'ATSEM (en complément d'une ATSEM actuellement en mi-temps thérapeutique)

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 09

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Considérant les lignes directrices de gestion fixées par la collectivité

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de rédacteur territorial

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur territorial à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35/35e).

L'agent recruté aura pour fonctions :

1) Assistance et conseil aux élus

- Élaborer et mettre en œuvre les décisions du conseil municipal
- Conseiller les élus et les alerter sur les risques techniques et juridiques
- Assister aux conseils municipaux, réunions préparatoires, commissions, ...

2) Élaboration des documents administratifs et budgétaires

- Préparer et rédiger les documents administratifs (compte rendu du conseil municipal, les délibérations...) et budgétaires
- Préparer et suivre l'exécution du budget
- Rédiger, gérer et suivre les marchés publics, la commande publique
- Vérifier la cohérence et le respect du cadre réglementaire des dossiers administratifs
- Élaborer et suivre les demandes de subvention

3) Gestion des affaires générales

- Préparer et mettre en forme les actes administratifs du maire
- Organiser les élections et effectuer le suivi des listes électorales

4) Management des équipes

- Conseiller le Maire et le conseil municipal sur les décisions relatives aux ressources humaines
- Préparer et mettre en forme les actes administratifs en matière de gestion du personnel
- Suivi de la carrière des agents de la commune (entretiens individuels, ...)
- Assurer la gestion des absences médicales et suivi des temps pour l'ensemble des agents (congés, heures complémentaires et supplémentaires, récupérations)
- Inscrire les agents en formation et les conseiller
- Assurer une démarche de prévention des risques professionnels pour l'ensemble des agents communaux (élaboration et suivi du document unique, suivi des équipements de protection individuelle, suivi des formations obligatoires...)

5) Assurer le suivi des assurances, des contentieux, des contrats de maintenance

- Actualisation et suivi des contrats d'assurances de la commune
- Gestion et suivi des sinistres
- Actualisation et suivi des contrats de maintenance
- Suivi des contentieux

Cet emploi est équivalent à la catégorie B

Cet emploi est créé à compter du 15/12/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

Vu Le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

- ✚ **Adopte** la proposition de l'autorité territoriale et décide de créer un emploi permanent de rédacteur territorial à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35e).
- ✚ **Modifie** en conséquence le tableau des emplois ;
- ✚ **Dit que** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Explication : une agent a été désignée comme secrétaire générale de mairie. Elle passera de ce fait en catégorie B (loi du 30 dec 2023), d'où la transformation de son poste.

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 10

PERSONNEL – DELIBERATION ETABLISSANT OU MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu les délibérations 2025-11-08 et 2025-11-09 du 09/12/2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il est ainsi proposé de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

✚ **Accepte** la modification du tableau des effectifs comme présenté précédemment.

✚ **Dit que**, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

✚ **Dit que** les crédits correspondants sont inscrits au budget

✚ **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 15/12/2025

✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : tableau des effectifs

GRADE	CAT.	DUREE HEBDOMADAIRE DU POSTE EN CENTIEME	DUREE HEBDOMADAIRE DU POSTE EN H/MIN	MISSIONS POUR INFORMATION (LES MISSIONS PEUVENT ETRE MODIFIEES POUR UNE NOUVELLE AFFECTATION DE L'EMPLOI CREE)	POSTE VACANT DEPUIS LE	POSTE OCCUPE	
						Statut	Temps de travail (TP en %)
Filière administrative (service administratif)							
Rédacteur	B	100 %	35h00	Secrétariat des élus Finances Elections Encadrement du personnel	15/12/2025		
Adjoint administratif principal 1ère Classe	C	100 %	35h00	Secrétariat Urbanisme Payes		Titulaire	100 %
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	100 %	35h00	Secrétariat des élus Finances Elections Encadrement du personnel		Titulaire	100 %
Adjoint administratif principal 1ère Classe	C	80 %	28h00	Secrétariat Accueil		Contractuel	80 %
Filière technique (service technique)							
Adjoint technique 2ème Classe	C	100 %	35h00	Entretien espaces verts		Titulaire	100 %
Agent de maîtrise	C	100 %	35h00	Encadrement du personnel technique		Titulaire	100 %
Adjoint Technique	C	100 %	35h00	Entretien bâtiments		Titulaire	100 %
Adjoint Technique	C	100 %	35h00	Entretien espaces verts et bâtiments		Titulaire	100 %
Adjoint Technique	C	100 %	35h00	Assistance aux professeurs des écoles Entretien ménager des bâtiments		Titulaire	100 %
Filière Médico-Sociale							
Agent Spécial des écoles maternelles principal 2ème Classe	C	100 %	35h00	Assistance aux professeurs des écoles		Titulaire	100 %
Agent Spécial des écoles maternelles principal 2ème Classe	C	100 %	35h00	Assistance aux professeurs des écoles		Titulaire	100 %

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 11

PERSONNEL – DELIBERATION RELATIVE AU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 et suivants (ancien article 60 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Le Maire expose au conseil municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel est de droit dans les cas suivants :

1. pour raisons familiales, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
2. pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
3. lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé dans les mêmes conditions aux agents contractuels.

Le temps partiel peut également être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service pour les motifs suivants :

1. Pour convenances personnelles ;
2. Pour création ou reprise d'une entreprise. Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

L'autorité territoriale procède à un contrôle déontologique. En cas de doute, elle peut saisir le référent déontologue.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

1. aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet en activité ou en détachement.
2. aux agents contractuels en activité à temps complet ou non complet.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire (CAP) peut être saisie par les intéressés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité social territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

1. Temps partiel de droit

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai raisonnable avant la date souhaitée de début du temps partiel. Pour le personnel enseignant, pour les temps partiels débutant au 1er septembre, la demande doit être adressée avant le 31 mars précédent.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raison familiale : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ;
- temps partiel pour donner des soins :
 - au conjoint ou à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou attestation de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - à un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale ;
 - au conjoint, à l'enfant ou l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel et/ou mensuel.

Les quotités de temps partiel sont de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Depuis le 25 avril 2020, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public (à l'exception des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et assistants territoriaux d'enseignement artistique) peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un temps partiel annualisé.

Le temps partiel à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant pourra être organisé sur une période de 12 mois de la manière suivante :

- Il débute avec une période continue non travaillée ne pouvant excéder 2 mois ;
- le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 50%, 60%, 70%, 80% ou 100%.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an (préciser éventuellement si la durée est fixe et indiquer la durée retenue).

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la dernière période.

2. Temps partiel sur autorisation

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 3 mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

Pour le personnel enseignant, pour les temps partiels débutant au 1er septembre, la demande doit être adressée avant le 31 mars précédent.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel et/ou mensuel.

Pour les agents contractuels et fonctionnaires à temps non complet ou à temps complet : les quotités de temps partiel sur autorisation sont de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un service à temps complet.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an (préciser éventuellement si la durée est fixe et indiquer la durée retenue).

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale la demande devra être présentée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la dernière période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

✍ **Adopte** les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées

✍ **Fixe** à la date du 15/12/2025 l'application desdites modalités et précise qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels dans les conditions précitées

✚ **Charge** l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 12
NUMÉROTATION NOUVELLE ADRESSE

Considérant que conformément à l'usage en vigueur, il appartient au conseil municipal d'attribuer les numéros de voirie des parcelles urbanisées de la commune.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de préciser la numérotation de la parcelle AE 56. L'adresse proposée est la suivante :

Références cadastrales	Adresse proposée
AE 0056	14quater , Rue de Pisseloup

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

✚ **Décide** d'attribuer à la parcelle AE56 le numéro proposé ci-dessus,

✚ **Demande** à Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente, et notamment d'en informer les services du cadastre ainsi que les ayants droit,

✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 13
SUITE A DONNER POUR LE PARKING DU CLOS DES JARDINS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations suivantes :

- La délibération 2023-03-02 du 14/03/2023 concernant la désignation des maitrises d'œuvre
- La délibération 2025-03-02 du 11/03/2025 concernant l'approbation du projet pour un montant estimé de 157.669,08 € HT et les demandes de subventions auprès de l'Etat et du CD21
- La délibération 2025-07-06 du 24/07/2025 concernant la rédaction d'un courrier à destination de Monsieur le Préfet pour s'étonner de l'absence de subvention DSIL sur ce projet
- La délibération 2025-09-07 du 07/10/2025 concernant l'autorisation de signature du marché de travaux

Il rappelle également que le marché est maintenant prêt à être signé pour un début d'exécution mi-janvier 2026 (selon météo).

Suite à point d'étape du 04/12/2025 par un COPIL du schéma directeur des eaux pluviales, il s'avère nécessaire d'étudier la présence d'un bassin de rétention de 150 m3 dans le secteur du Clos des Jardins. Les rejets de ce futur bassin devront se vider dans le réseau de la rue Chanteronne qui fera l'objet d'une étude de la CCOM en 2028 (dans sa programmation actuelle).

Ce bassin de rétention et ses réseaux d'amenée et d'évacuation ne pourraient éventuellement recevoir de subventions du PAPI TVO qu'à compter de 2027.

Donc, il est proposé que cette question du bassin de rétention soit traitée ultérieurement dans le cadre des travaux de VRD nécessaires à la viabilisation du bâtiment du Clos des Jardins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

✚ **Approuve** donc la nécessité du projet de création de parking au clos des jardins

✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché de travaux du parking du clos des jardins suite à la consultation des entreprises déjà effectuée.

✚ **Dit que** les études concernant le bassin de rétention seront traitées ultérieurement.

DELIBERATION N° 2025 – 11 – 14

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION

Vu l'article L.2122 du CGCT ;

Vu le décret 2005-1676 du 27/12/2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la RODP de 2021 à 2025 selon le barème suivant, correspondant aux taux plafonds édictés par les services de l'Etat pour les années concernées :

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Aérien € /km	55.05	56.85	62.60	64.36	64.87
Souterrain €/km	41.29	42.64	46.95	48.27	48.65

Considérant que pour l'occupation du patrimoine de la commune par l'opérateur Orange, le montant de la RODP due par Orange de 2021 à 2025 s'élève à :

- 1.101,97 € pour l'année 2021
- 1.138,01 € pour l'année 2022
- 1.253,05 € pour l'année 2023
- 1.288,27 € pour l'année 2024
- 1.298,44 € pour l'année 2025

Soit un total de : **6.079,74 €**.

Considérant que pour l'occupation du patrimoine de la commune par l'opérateur fibre Altitude Infrastructure, le montant de la RODP due par Altitude Infrastructure en 2024 et 2025 s'élève à :

- 517,40 € pour l'année 2024
- 521,48 € pour l'année 2025

Soit un total de : **1.038,88 €**.

Le montant total perçu sera de **7.118,62 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 14 Voix pour

✚ **Décide** d'établir les taux de RODP pour la commune de Fleurey-sur-Ouche comme indiqué dans le tableau précité dans cette délibération

✚ **Autorise** le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Informations du maire

-un nouveau parasite, le nématode du pin, est apparu dans le sud de la France : une menace de plus...

- réunion organisée par le préfet : dans notre département, cohérence des points de vue sur la question de l'eau. Problème toutefois du prix de l'eau, payée plus cher par les ruraux que par les urbains, alors même qu'une partie de cette eau vient de notre commune

- la commissaire enquêtrice du PLU a envoyé son rapport, qui sera rendu public (site internet de la commune et mairie). Au terme d'une réunion entre le groupe de travail municipal et la chargée de mission sur le sujet, le nouveau PLU sera proposé au conseil municipal courant janvier pour être entériné, puis promulgué par le préfet ;

Le projet de budget 2026 est en cours d'élaboration. Les éléments dont on dispose actuellement ont été envoyés aux conseillers municipaux, aux membres du comité consultatif et aux représentants des deux listes, en vue d'une réunion commune le 18 décembre.

Les enrobés sont posés. La question se pose de la réouverture à la circulation de la rue depuis le pont du canal jusqu'à la rue Truchetet au moment des fêtes. A voir la question des déviations, du maintien ou non de l'alternat...

-Romain Henriot précise que les travaux de restauration du porche de l'église sont en cours. Les vieux bardeaux seront utilisés comme paillage.

-Jean-Pierre Perrot informe n'avoir aucun candidat pour les affouages et souhaite qu'une information paraisse sur panneau Pocket

- Anne Boutillon signale et déplore que des véhicules utilisent la grande rue durant les week-ends

- Daniel Mathieu signale que des élèves de Saint Bénigne ont participé à la collecte de la banque alimentaire, de même que le CCAS, ainsi que des conseillers municipaux ...La progression des dons récoltés à Fleurey est de 3,6% par rapport à l'année précédente, alors que le reste du département est en léger recul. IL est souhaité que cette collecte soit poursuivie par la prochaine équipe municipale.

Monsieur le Maire, Philippe ALGRAIN	
Secrétaire de séance, Jacques MIROZ	